



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 18086

Texte de la question

M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les conséquences pour les entreprises nouvellement créées des pénalités de retard qui leur sont infligées par l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (U.R.S.S.A.F.) dans les premiers mois de leur exercice. En effet, de nombreuses petites entreprises, encore peu accoutumées aux impératifs de rigueur quant aux dates de versement de leurs cotisations sociales se voient imputer, dès les premiers mois d'exercice, des pénalités de retard. Intervenant au moment où ces entreprises sont encore fragiles, de telles pénalités sont de nature à remettre en cause l'existence de certaines d'entre elles. Une meilleure prise en compte du caractère récent de la création de l'entreprise pour la mise en œuvre de ces pénalités par l'U.R.S.S.A.F. permettrait de mieux tenir compte de la réalité quotidienne d'une entreprise nouvellement créée. Il souhaite donc savoir si des mesures sont prévues pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Les petites entreprises employant neuf salariés au plus paient leurs cotisations de sécurité sociale dans les quinze jours du trimestre suivant le trimestre au cours duquel ont été versées les rémunérations. Elles peuvent de plus opter pour des versements mensuels. Cependant, une majoration de retard est applicable sitôt passée la date d'exigibilité, au taux de 10 p. 100 des sommes dues. Au terme de trois mois, cette majoration est elle-même augmentée de 3,5 p. 100 par trimestre. Une remise gracieuse des majorations n'est recevable qu'après règlement de la totalité du principal (article R. 243-20 du code de la sécurité sociale) et dans la mesure où la bonne foi de l'employeur est dûment prouvée. Le programme d'orientation pour l'artisanat mis au point par les ministres des entreprises et du développement économique en concertation avec les professionnels prévoit d'apporter quelques améliorations à cette procédure, notamment au bénéfice des entreprises en phase de démarrage, non encore rodées au dialogue parfois difficile avec les URSSAF. La demande de remise gracieuse des majorations pourrait être faite avant même le règlement du principal et la remise ne serait plus subordonnée à la « bonne foi » mais à des critères plus explicites (retard involontaire de paiement du en particulier à des circonstances exceptionnelles justifiées par l'intérès).

Données clés

Auteur : [M. Fromet Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18086

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1994, page 4541

Réponse publiée le : 21 novembre 1994, page 5776